

# FR\_GERICHTE 608 2014 115 vom 22. August 2016

FR Kantonsgericht, 2016-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2014\\_115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2014_115)

FR: FR\_GERICHTE 608 2014 115 du 22 août 2016

IT: FR\_GERICHTE 608 2014 115 del 22 agosto 2016

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Berufliche Vorsorge

## Erwägungen

### E. 9

juillet 2007 consid. 6 non publié in ATF 133 V 408; arrêt TF 9C\_334/2011 du 2 août 2011); que la règle spéciale de l'intérêt moratoire prévue à l'art. 105 al. 1 CO est ainsi applicable aux rentes d'invalidité dues au demandeur, parts obligatoire et surobligatoire confondues; qu'en l'espèce, la défenderesse ayant renoncé à faire valoir la réticence et reconnu le droit aux prestations surobligatoires de la demanderesse, faisant ainsi droit à l'action sur cette question, le seul point litigieux restant est la date à partir de laquelle celle-ci a droit au versement des prestations tant minimales que surobligatoires; qu'il ressort du dossier que la demanderesse conclut au versement des prestations minimales et surobligatoires dès le 1er juillet 2011; que la défenderesse soutient devoir payer la rente à partir du 16 juillet 2011, soit après la fin du versement des indemnités journalières maladie et 24 mois après la date de l'incapacité totale de travailler selon l'OAI, comme le prévoit l'art. 15 de son règlement; qu'il convient de distinguer les prestations minimales des prestations surobligatoires; que les prestations minimales sont soumises à la LPP et à la jurisprudence y relative; que le délai d'attente de 24 mois prévu par le règlement, jugé contraire à l'art. 26 LPP, demeure sans portée; que c'est dès lors le délai d'un an prévu à l'art. 28 al. 1 LAI, applicable par le biais de l'art. 26 LPP, qui trouve sa place ici, et que le début du droit commence en principe le 1er juillet 2010; que le versement de la rente peut cependant être différé en application de l'art. 26 OPP 2, repris par l'art. 15 du Règlement, que la demanderesse a en l'espèce perçu des indemnités journalières maladie jusqu'au 15 juillet 2011; que par conséquent, le versement de la rente minimale prend effet au 16 juillet 2011 et que la demande doit être rejetée sur ce point;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que les prestations surobligatoires ne sont quant à elles pas soumises à la LPP, mais au règlement de l'institution de prévoyance; que l'art. 15 du Règlement prévoit un délai d'attente de 24 mois et que le versement ne peut commencer qu'à la fin du versement des indemnités journalières maladie; que la défenderesse a indiqué être disposée à verser les prestations surobligatoires dès le 16 juillet 2011, soit dès le jour suivant la fin du versement des indemnités journalières maladie; que sur ce point, elle a ainsi partiellement acquiescé à la demande; que les dates du début de l'invalidité et du versement de la rente par l'OAI ne sont pas contestées par les parties, de sorte que l'interrogatoire de la demanderesse et la production du dossier de l'OAI ne sont pas nécessaires, la cause étant suffisamment instruite; qu'en outre, la demanderesse a droit à des intérêts moratoires au plus tôt à compter du dépôt de la présente action le 25 juin 2014; qu'il résulte de ce qui précède que la présente action doit être partiellement admise; que partant,

la défenderesse est tenue de verser à la demanderesse une rente d'invalidité à compter du 16 juillet 2011 tant pour la part surobligatoire que pour la part minimale, sous réserve de surindemnisation; qu'un intérêt moratoire à 5 % l'an est dû à compter du 25 juin 2014 sur les prestations arriérées; qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, en application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière; qu'ayant presque entièrement obtenu gain de cause, la recourante a droit à des dépens pour ses frais de défense; que compte tenu de la difficulté et de l'importance relatives de l'affaire, il se justifie de fixer ex aequo et bono, en l'absence de liste de frais, l'équitable indemnité de partie à laquelle elle a droit à 1'200 francs, débours et TVA par CHF 104.- comprise, et de la mettre intégralement à la charge de l'autorité intimée; la Cour arrête: I. L'action est partiellement admise. Partant, la demanderesse a droit aux prestations minimales et surobligatoires dès le 16 juillet 2011, avec intérêts moratoires au taux annuel de 5% dès le 25 juin 2014, sous réserve de surindemnisation. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. L'indemnité de partie, fixée à CHF 1'200.-, débours et TVA par CHF 104.- compris, est mise à la charge de la défenderesse.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 22 août 2016/cso Le Président  
La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.